

## **ANNEXE IV**

### **Procédures de passation de marchés applicables par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne**

#### **1. PRINCIPES**

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) bénéficiaire(s), celui-ci (ceux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ou, dans certains cas, le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

Les contrats doivent éviter tout conflit d'intérêt et doivent respecter les principes basiques suivants:

Lorsque le bénéficiaire ne lance pas d'appel d'offre ouvert, il doit justifier le choix des soumissionnaires invités à soumettre une offre.

Le bénéficiaire évalue les offres reçues en fonction de critères objectifs, qui permettent de mesurer la qualité des offres et qui tiennent compte du prix (le score le plus haut est attribué à l'offre la moins chère pour le critère de prix).

Le bénéficiaire doit conserver des documents suffisants et appropriés en ce qui concerne les procédures appliquées et qui justifient la décision de présélection des soumissionnaires (dans le cas où une procédure d'appel d'offres ouverte n'est pas utilisée) et de la décision d'attribution.

Le bénéficiaire peut décider d'appliquer les procédures de passation de marché prévues dans le Guide Pratique. Si ces procédures sont correctement suivies les principes ci-dessus seront considérés comme respectées.

La Commission européenne exerce un contrôle ex post sur le respect des principes précités et des dispositions de la section 2 ci-dessous par le(s) bénéficiaire(s). En cas de non-respect de ces principes, les dépenses concernées sont inéligibles au financement de l'UE/du FED.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) partenaire(s) du/des bénéficiaire(s).

#### **2. ÉLIGIBILITÉ AUX MARCHES**

##### **2.1. Règle de nationalité**

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ressortissantes de et aux personnes morales effectivement établies dans un Etat membre et des Etats ou un Etat, pays, territoires des régions expressément éligibles au titre de l' instrument applicables, conformément à l'annexe A2 du guide pratique. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

## **2.2. Règle d'origine**

Lorsque l'acte de base ou les autres instruments applicables l'exigent, le soumissionnaire est tenu de prouver<sup>1</sup> l'origine des fournitures acquises au titre de la subvention. Lorsque la règle d'origine s'applique<sup>2</sup> et la valeur unitaire à l'achat supérieure à 5 000 euros, les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière. Dans le cas où les fournitures peuvent être originaires de n'importe quel pays, aucun certificat d'origine ne doit être présenté.

## **2.3. Exceptions à la règle de nationalité et d'origine**

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un accord relatif à l'ouverture des marchés de biens, de travaux ou de services, l'accès doit également être accordé aux ressortissants et aux biens de pays tiers selon les conditions fixées par cet accord.

En outre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et prévus par les règlements applicables, afin de donner accès à des ressortissants ou à des biens en provenance de pays autres que ceux visés au point 2.1 et 2.2, il convient d'obtenir une dérogation de la Commission européenne avant de lancer la procédure.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente annexe, le terme « origine » est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n°450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 portant code modernisé des douanes de l'UE.

<sup>2</sup> En vertu du CIR (sauf pour l'IPAI) et sous le FED l'origine des fournitures est indifférente lorsque leur montant total par achat ne dépasse pas 100 000 EUR.